ORIGINAL: FRANÇAIS

COMMISSION D'ÉTHIQUE

D É C I S I O N portant recommandations N° D/5/04

CAS N° 3/04

Monsieur Ivan Slavkov, membre du CIO, domicilié à Chan Omurtag Street 32, Sofia, Bulgarie

SAISINE et PROCEDURE:

Par lettre du 28 juillet 2004, le président du CIO a saisi la commission d'éthique après avoir été informé de la préparation d'une émission télévisée concernant le CIO; cette lettre fait apparaître que des personnes, à qui le code d'éthique est applicable, peuvent être concernées par cette émission; M. Ivan Slavkov, membre du CIO, est de celles-là.

La commission d'éthique, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents écrits, dont les premières observations de M. Slavkov, ainsi que du contenu de l'émission lors de sa diffusion, a constaté que les agissements de M. Slavkov sont susceptibles d'entraîner l'application du point 5 de la partie B du Code d'éthique du CIO qui stipule que «Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique ». En conséquence, la commission d'éthique a décidé d'ouvrir une enquête.

Par ailleurs, la commission, compte tenu de la gravité des faits tels qu'ils résultent de l'émission de la BBC, ainsi que de la proximité des réunions et autres activités du CIO, a recommandé, en application de l'alinéa 4 de la Règle 25.2.1.1 de la Charte olympique, une mesure provisoire de privation de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Slavkov pendant la durée de l'enquête.

L'émission faisant également apparaître des faits de nature à porter préjudice au Mouvement olympique imputables à MM. Goran Takac, Gabor Komyathy, Mahmood El Farnawani et Muttaleb Ahmad, la commission d'éthique a également recommandé, en application de la Règle 25.2.2.3 de la Charte olympique, le retrait immédiat, si elles existent, des accréditations de ces personnes pour toute la durée des Jeux Olympiques d'Athènes.

Le 7 août 2004, la commission exécutive du CIO a décidé d'une part de suivre les recommandations de la commission d'éthique et d'autre part de déclarer les quatre personnes MM. Takac, Komyathy, El Farnawani et Ahmad *personae non gratae* au sein du Mouvement olympique et de recommander à toute la famille olympique de ne pas leur accorder d'accréditation et de n'avoir aucune relation d'affaire avec eux.

M. Slavkov a été entendu le 29 septembre 2004. Il a par ailleurs produit des observations écrites le 11 octobre 2004.

La commission d'éthique a reçu de la BBC l'enregistrement intégral de la réunion à Sofia le 1^{er} juillet 2004, des deux faux représentants d'une société anglaise avec MM. Slavkov et Takac.

FAITS:

Il ressort du dossier les faits suivants :

Pendant plusieurs mois, les journalistes de la BBC, en se faisant passer pour des représentants d'une société anglaise souhaitant voir l'organisation des Jeux Olympiques de 2012 attribuée à Londres, ont enquêté sur des pratiques liées à la procédure de sélection de la ville hôte pour les Jeux Olympiques, et ont notamment enregistré, à l'aide de caméras cachées, M. Slavkov en compagnie de M. Takac.

Il ressort de l'ensemble de l'enquête la chronologie suivante des faits concernant la participation de M. Slavkov :

- Fin mars 2004, il y a eu des contacts entre M. Takac et les représentants d'une société anglaise et M Takac en a informé M. Slavkov.
- Le 6 ou le 7 avril 2004 M. Takac a mis M. Vitaly Smirnov, vice-président du CIO, au courant des contacts.
- Le 21 mai 2004, M. Smirnov a informé le président du CIO des contacts de M. Takac et de ce que ce dernier était disposé à révéler ces faits au CIO ; le président du CIO, n'ayant pas pu croire à ces révélations en raison du passé de M. Takac, a demandé à M. Smirnov de dire à M. Takac d'en informer la commission d'éthique au plus vite. M. Smirnov déclare avoir transmis ce conseil à M. Takac.
- En tout état de cause, la commission d'éthique n'a reçu aucune information de M Takac.
- Le 1er juillet 2004 a lieu à Sofia l'entretien filmé entre les deux faux représentants d'une société anglaise et MM. Slavkov et Takac.
- Le 12 juillet 2004, la BBC a informé par lettre M. Takac de la supercherie.
- Le 13 juillet 2004, M. Takac a répondu à la BBC en expliquant qu'il souhaitait «attraper les vrais corrupteurs» ; de son côté M. Slavkov a expliqué à M. Smirnov qu'ils voulaient monter un piège.

L'enregistrement intégral de l'entretien entre M Slavkov et les deux journalistes démontre que :

- d'une part, les extraits diffusés dans l'émission du 4 août n'ont pas été dénaturés, les paroles de M. Slavkov n'ayant été ni modifiées ni sorties de leur contexte ;
- d'autre part, M. Slavkov ne s'est à aucun moment et en aucune façon opposé à cette négociation portant sur les termes d'un contrat pour assurer en faveur d'une ville candidate les votes de membres du CIO que M. Takac et lui-même étaient susceptibles d'influencer, soit grâce à des aides financières, soit seulement en raison de leurs liens d'amitié ;
- enfin, à aucun moment il ne ressort de l'entretien que M. Slavkov avait seulement l'intention de prendre sur le fait des corrupteurs de membres du CIO.

Il ressort de l'audition de M. Slavkov et de ses observations postérieures :

- qu'il prétend avoir voulu tendre un piège à d'éventuels corrupteurs ;
- qu'il reconnaît n'avoir pas eu de mandat pour «attraper les vrais corrupteurs» ;
- qu'il était bien inclus dans le montant financier du contrat négocié par M. Takac avec les représentants de la société anglaise mais qu'il n'a ni sollicité ni reçu personnellement de l'argent ;
- qu'il a déduit des paroles de M. Takac, que M. Smirnov et le président du CIO étaient informés de ces contacts et en étaient d'accord mais que, toutefois, il n'a pas cherché à obtenir de ces derniers la confirmation de leur accord :
- que sa grande erreur a été de ne pas contacter la commission d'éthique et de faire confiance à M. Takac, un ami qu'il connaît depuis de très nombreuses années.

AVIS:

La commission d'éthique, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents écrits, du contenu de l'émission lors de sa diffusion et de l'intégralité de l'enregistrement vidéo de la rencontre entre MM. Slavkov et Takac avec les deux faux représentants d'une société anglaise ainsi que des observations écrites et orales de M. Slavkov, constate que :

- Lors d'une précédente affaire pour laquelle M. Slavkov avait été mis en cause par un responsable du comité de candidature de la ville du Cap (Afrique du Sud), il avait été informé de ce que la commission d'éthique avait décidé le 15 mai 2000, «après un examen des faits et des éléments réunis, de ne pas poursuivre plus avant l'examen du cas de M. Slavkov» et que la commission avait spécifié que «Toutefois la commission suggère que le CIO demande à ses membres d'être extrêmement prudents lors de la remise de lettres de recommandations à des parties olympiques ou à des tiers, en relation avec une candidature

olympique»; que M Slavkov était particulièrement informé de son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique pour tout ce qui concerne les relations avec les villes désireuses d'organiser les Jeux Olympiques et à cet égard de rester vigilent à tout moment.

- Il apparaît que M. Slavkov a manqué à son obligation, prévue par la Règle 16.2.7 de la Charte olympique, en s'abstenant d'informer le président, sans délai, de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique dans son pays ou dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve, alors qu'une tentative de corruption d'un membre du CIO constitue incontestablement une atteinte à la réputation du CIO et du Mouvement olympique dans son ensemble.
- L'information donnée par M. Takac à M. Smirnov ne peut pas dispenser M. Slavkov de sa responsabilité puisqu'il a accepté de poursuivre le contact jusqu'à la négociation du contrat, sans faire aucune démarche personnelle pour informer le président du CIO de ces faits graves ou au moins s'assurer qu'il en était informé et sans laisser apparaître le moindre signe pouvant justifier la défense derrière laquelle il tente de s'abriter après coup.
- Si M. Slavkov n'a ni sollicité ni reçu personnellement de l'argent, il ne s'est pas opposé à la demande faite pour lui et en sa présence par M. Takac, alors que l'objet du contrat était incontestablement d'aider par tous moyens, notamment grâce à ses relations personnelles, à persuader les membres du CIO de voter en faveur de l'une des villes candidates.
- Si M. Slavkov avait voulu monter une comédie, il aurait entrepris une mesure, ne serait-ce qu'un mot ou un geste, pour montrer qu'il voulait «attraper les corrupteurs».
- En tout état de cause, M. Slavkov a porté atteinte à l'honneur et la réputation du CIO et du Mouvement olympique, alors pourtant qu'il avait connaissance du risque, depuis le scandale de Salt Lake City. En effet, la participation à cette «négociation» d'un membre du CIO a rendu crédible l'hypothèse émise par les journalistes selon laquelle il existait au sein du CIO des membres et des agents susceptibles de corrompre les autres membres du CIO. Cette participation, à elle seule, étant suffisante pour porter atteinte à la réputation du CIO et du Mouvement olympique.

Dans ces conditions, la commission d'éthique estime que les agissements de M. Slavkov sont contraires aux principes éthiques résultant de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO et sont d'une extrême gravité, ce d'autant plus que M. Slavkov, à l'occasion d'un précédente mise en cause en 2000 rappelée ci-dessus, avait été spécialement averti de ses obligations à l'égard de la Charte.

En conséquence, eu égard à la particulière gravité de l'atteinte à la réputation du CIO et de ses membres, la commission d'éthique considère appropriée l'exclusion de M. Slavkov.

RECOMMANDATION:

En conséquence, la commission d'éthique recommande à la commission exécutive du CIO:

- 1° de décider que M. Ivan Slavkov, membre du CIO, a violé les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO et a ainsi porté gravement atteinte à la réputation du Mouvement olympique ;
- 2° de proposer à la 117ème Session du CIO l'exclusion de M. Ivan Slavkov, en application de la Règle 16.3.8.2 de la Charte olympique ;.
- 3° jusqu'à la décision de la Session, de suspendre provisoirement M. Ivan Slavkov et de le priver de tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO, en application de la Règle 16.3.8.3 de la Charte olympique.

Fait à Lausanne, le 25 octobre 2004

Pour le président, Pâquerette Girard Zappelli Représentant spécial